



# Protocole provisoire relatif à l'utilisation de méthodologies tierces dans le cadre de la Financial Institutions Net-Zero Standard (norme zéro émission nette pour les institutions financières)

Version 1.0

Juillet 2025

## À PROPOS DE SBTi

Science Based Targets initiative (SBTi) est une organisation aidant les entreprises (y compris les établissements financiers) du monde entier à entreprendre des actions pour le climat, de façon à lutter contre la crise climatique.

Grâce aux normes, aux outils et aux guides qu'elle développe, les entreprises peuvent fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) alignés sur les Accords de Paris pour maintenir un réchauffement planétaire en dessous de 1,5 °C et atteindre l'ambition net zéro en termes d'émission carbone d'ici 2050 au plus tard.

SBTi a un statut d'organisation caritative au Royaume-Uni et sa filiale, SBTi Services Limited, est en charge de nos services de validations des objectifs des entreprises. Parmi les organisations partenaires qui ont contribué à la croissance et au développement de SBTi figurent le CDP, l'agence Global Compact des Nations Unies, la We Mean Business Coalition, le World Resources Institute (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (World Wide Fund for Nature, WWF).

## AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que des précautions raisonnables aient été prises durant la préparation du présent document, Science Based Targets initiative (SBTi) ne fournit aucune garantie, explicite ou implicite, concernant son exactitude, son exhaustivité ou son adéquation à l'utilisation. Dans toute les mesures permises par la loi, SBTi décline en outre toute responsabilité directe ou indirecte liée à l'utilisation de ce document.

Les informations (y compris les données) figurant dans ce document ne constituent pas des avis (financiers ou autres) et ne peuvent servir de base pour en formuler.

SBTi rejette toute responsabilité en cas de réclamation ou de perte liée à toute utilisation ou mise en pratique de toute donnée ou information.

SBTi décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations provenant de sources tierces.

Le présent document est protégé par des droits d'auteur. Les informations ou le matériel qu'il contient ne peuvent être reproduits que tels quels pour une utilisation personnelle non commerciale. Tous les autres droits sont réservés. Les informations ou le matériel contenus dans ce document ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'étude privée, de recherche, de critique ou de révision autorisées par la loi Copyright Designs & Patents Act 1988 et ses amendements (« Copyright Act »). Lors de toute reproduction autorisée au sens du Copyright Act, ce document doit être cité en tant que source des passages, extraits, schémas, contenus ou autres informations sélectionnés.

L'ensemble des informations, opinions et points de vue fournis dans le présent document par SBTi repose sur son jugement au moment de la préparation de ce dernier et peut être modifié sans préavis pour des motifs économiques, politiques, industriels ou propres à l'entreprise.

« Science Based Targets initiative » et « SBTi » font référence à la Science Based Targets initiative, une société privée enregistrée en Angleterre sous le numéro 14960097 et en tant qu'organisation caritative britannique sous le numéro 1205768.

© SBTi 2025

## Contexte

La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières propose des objectifs d'alignement climatique qui peuvent être utilisés avec des méthodologies tierces. À l'issue des essais pilotes et de la consultation publique, il est clairement apparu qu'il était nécessaire d'établir une liste des méthodologies d'alignement climatique tierces éligibles dans le cadre de la mise en œuvre de la norme. Ce protocole provisoire vise à soutenir la mise en œuvre de la norme pour que SBTi puisse en parallèle élaborer une procédure mondiale de reconnaissance tierce-partie, qui, une fois publiée, devrait remplacer le présent document.

Ce protocole provisoire favorise l'interopérabilité de la norme en établissant un lien avec d'autres normes ou systèmes qui complètent nos normes. Cette démarche contribue à éviter la duplication des efforts conformément au Code de bonnes pratiques ISEAL version 1.0 (critère 6.2). Comme décrit dans ce document, l'intégration de produits tiers sera basée sur une évaluation et un alignement continu avec la vision et la mission de SBTi.

## Objectif

Le présent protocole a été élaboré dans le but de définir un cadre clair d'évaluation par SBTi des méthodologies d'alignement climatique tierces en vue d'une utilisation dans le cadre de la norme. L'objectif est d'assurer l'alignement de la reconnaissance tierce-partie sur la mission et les valeurs de SBTi, ainsi que l'adhérence aux exigences en matière de qualité et de pertinence. Le protocole est destiné à fournir aux concepteurs de méthodologies d'alignement climatique et aux utilisateurs de la norme des informations transparentes sur le processus de soumission, d'évaluation et d'approbation des méthodologies d'alignement climatique tierces par SBTi en vue de leur utilisation dans le cadre de la norme zéro émission nette pour les institutions financières.

## Champ d'application

Le présent protocole s'applique :

- À SBTi, y compris l'ensemble du personnel de tous les services, ainsi qu'aux représentants agissant au nom du personnel de SBTi.
- À toute personne ou toute tierce partie soumettant la demande (ci-après dénommée « l'auteur de la soumission »), que ce soit au nom de cette tierce partie, de SBTi ou de toute autre organisation.

Le présent protocole couvre les procédures et les critères d'évaluation et d'approbation des méthodologies d'alignement climatique tierces. L'approbation des méthodologies d'alignement climatique tierces comprend et se limite à ce qui suit :

- Références dans la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières
- Déclarations publiées sur le site web de SBTi
- Références dans le tableau de bord des objectifs SBTi

Le protocole s'applique uniquement à la norme et non pas aux autres normes pour le secteur financier, telles que les Financial Institutions' Near-Term Criteria (critères à court

terme pour les institutions financières) de SBTi, ni à toute autre norme transsectorielle ou sectorielle de SBTi. Dans le cadre de la norme, le protocole s'applique aux exigences suivantes :

- **FINZ-C7. Évaluation de l'alignement climatique pour l'année de référence :** méthodologies tierces que les institutions financières peuvent utiliser pour évaluer l'alignement climatique de leurs portefeuilles au cours de l'année de référence.
- **FINZ-C12. Objectifs à court terme du portefeuille :** méthodologies tierces que les institutions financières peuvent utiliser pour évaluer l'alignement climatique de leurs portefeuilles dans le temps, entre l'année de référence et l'année cible.
- **FINZ-C13. Objectifs à long terme du portefeuille :** méthodologies tierces que les institutions financières peuvent utiliser pour évaluer l'alignement climatique de leurs portefeuilles par rapport à l'année de l'objectif zéro émission nette.

Le protocole ne s'applique pas à certains autres éléments de la norme, comme par exemple la détermination de l'éligibilité d'autres indicateurs de définition des objectifs ou encore les méthodes complémentaires de définition des objectifs pour ces indicateurs. La figure 1 illustre les distinctions entre méthodologie, indicateurs et méthode de définition des objectifs.

## Définitions, références, et abréviations

**Entité tierce** : une organisation, un organisme ou une personne externe qui propose des produits, des services, des normes, des programmes (de certification) ou d'autres contributions pertinentes pour les activités et les opérations de SBTi.

**Éligibilité** : dans le cadre de cette politique, le terme « éligible » se rapporte à l'acceptation et à la reconnaissance par SBTi d'un produit tiers spécifique. Cela implique que la méthodologie tierce a été évaluée au regard d'un ensemble de critères définis par SBTi et jugée compatible à la suite d'une procédure officielle.

Lorsque des tierces parties sont explicitement mentionnées dans les normes ou les lignes directrices de SBTi, cela signifie que la méthodologie tierce mentionnée est éligible et peut donc être utilisée par les organisations dans le but de se conformer aux critères de la norme, comme expressément indiqué, ou pour atteindre des résultats spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la norme.

**Le comité d'examen des normes (Standard review committee, FRC)** : le FRC est chargé d'évaluer les méthodologies tierces et est composé de représentants des services suivants :

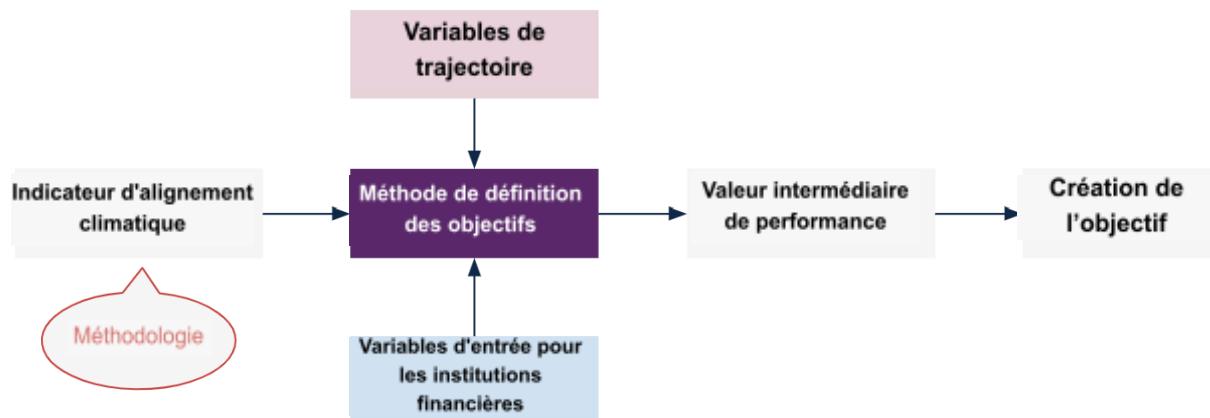
- Équipe qualité
- Équipe Financial Institutions Standards
- Équipe de recherche
- Service Impact

**Alignement climatique** : dans le contexte de la norme, l'alignement climatique correspond à catégoriser une entité, un projet ou un actif comme suit : solution climatique ; en transition vers la neutralité carbone ; ou performance opérationnelle alignée sur le net zéro.

**Méthodologie d'alignement climatique** : cette méthodologie permet d'évaluer l'alignement climatique selon une approche structurée qui définit les étapes, les techniques et les critères spécifiques utilisés pour générer, valider et interpréter les données relatives à l'alignement climatique, tout en garantissant leur exactitude et leur pertinence dans un contexte donné.

Ce protocole se limite au calcul de l'indicateur d'alignement climatique et ne doit pas être utilisé comme méthode pour déterminer les valeurs intermédiaires de performances futures relatives à cet indicateur.

*Figure 1. Aperçu de la façon dont les bases techniques sont utilisées pour générer des objectifs*



Les références aux évaluations internes, par seconde partie et tierces sont définies ici :

- **Évaluation interne** : auto-évaluation par l'entreprise du portefeuille.
- **Évaluation par seconde partie** : évaluation de la contrepartie par l'institution financière basée sur une liste de contrôle/un cadre public disponible.
- **Évaluation tierce** : évaluation indépendante sans lien direct ni intérêt particulier dans l'entité faisant l'objet de l'évaluation.

# 1. Partie I : création de la liste initiale

La partie 1 du protocole décrit la procédure utilisée pour établir la liste initiale des méthodologies d'alignement climatique tierces éligibles et compatibles avec la norme zéro émission nette pour les institutions financières V1. Ce processus fournit une approche structurée et transparente pour l'évaluation des produits, tout en favorisant l'amélioration continue et une large participation des acteurs du marché. Il établit également un équilibre entre responsabilisation et inclusivité dans le but de développer et de mettre au point des solutions efficaces grâce à des contributions itératives. Le protocole vise à inclure autant de méthodologies crédibles que possible et sera mis à jour et perfectionné au fil du temps comme indiqué à la section 6.

## 1.1. Soumission des méthodologies

- 1.1.1. Pour débuter ce processus, le document intitulé [Synthèse des indicateurs et des méthodes destinée aux institutions financières](#), ainsi qu'un projet de consultation de la norme correspondante, ont été publiés (le 1er juillet 2024). Cette étape du processus a permis d'établir les critères de base (section 6.4 du document sur les indicateurs et les méthodes) des méthodologies d'alignement climatique. Des parties prenantes ont également été invitées à donner leur avis afin d'assurer l'exhaustivité, la transparence et la conformité aux meilleures pratiques de ces critères. Les critères (figurant à l'annexe 2) ont été établis sur la base des meilleures pratiques du secteur dans le but de garantir leur alignement sur une politique d'action climatique ambitieuse.
- 1.1.2. À l'issue de la phase de consultation, un appel public a été lancé invitant les institutions financières à participer à l'essai pilote qui consistait notamment à proposer des méthodologies pour les indicateurs d'alignement ainsi que des objectifs pilotes. Cet [appel public](#) a été lancé le 10 juillet 2024. L'objectif était d'encourager les contributeurs à présenter des approches novatrices et rigoureuses, afin d'obtenir un ensemble diversifié de méthodologies d'alignement climatique à des fins d'évaluation.
- 1.1.3. **Les testeurs pilotes ont présenté les méthodologies d'alignement climatique utilisées pour leurs objectifs pilotes.** Au total, 27 méthodologies ont été soumises dans le cadre de la phase d'essai pilote. Ces méthodologies ont été envoyées dans les délais et respectaient les consignes de soumission qui avaient été communiquées lors de l'appel initial.

## 1.2. Évaluation des méthodologies

- 1.2.1. Chaque méthodologie d'alignement climatique a été évaluée par rapport aux critères de qualité établis lors de la phase de consultation. La publication en amont de ces critères a contribué à garantir un processus d'évaluation équitable et cohérent. Les critères ont été élaborés en s'appuyant sur les principes de SBTi et sur une analyse documentaire approfondie des méthodologies d'alignement. Cinq

critères au total ont été établis dans le but de couvrir tous les aspects nécessaires d'une méthodologie d'alignement et d'assurer fiabilité et transparence.

- 1.2.2. Les méthodologies ont été évaluées au regard de critères de qualité par l'équipe de recherche de SBTi et un consultant indépendant.
- 1.2.3. Pour qu'une méthodologie soit acceptée, elle devait répondre à tous les critères. Les méthodologies qui ne répondaient pas à l'ensemble des critères n'ont pas été retenues.

### **1.3. Publication des résultats**

- 1.3.1. L'équipe évaluatrice de SBTi a communiqué les résultats définitifs du processus, ainsi que toute justification éventuelle, à l'auteur de la soumission et au prestataire tiers de la méthodologie (si différent de l'auteur de la soumission).
- 1.3.2. Suite à l'acceptation, SBTi a informé le prestataire tiers de la méthodologie (si différent de l'auteur de la soumission) des prochaines étapes de mise en œuvre, y compris les résultats escomptés, les échéances, les livrables, ainsi que toute autre attente, le cas échéant.
- 1.3.3. Lorsque les méthodologies ne remplissaient pas tous les critères, le prestataire tiers et/ou l'auteur de la soumission ont été contactés et invités à soumettre à nouveau la demande après avoir apporté les modifications nécessaires.
- 1.3.4. Les méthodologies ayant satisfait aux critères de qualité figurent dans le document intitulé Liste de mise en œuvre.

## **2. Partie 2 : modalités de mise à jour de la liste**

### **2.1. Soumission des méthodologies**

- 2.1.1. **Applicabilité :** le prestataire tiers (potentiel), les représentants de SBTi ou toute partie prenante externe ont la possibilité de proposer ou de demander l'inclusion d'une méthodologie tierce en envoyant une demande détaillée (ci-après dénommée « la demande ») à SBTi en renseignant les informations de l'annexe 1. Les parties prenantes peuvent également demander la suppression d'une méthodologie approuvée. La demande doit inclure une justification expliquant en quoi la méthodologie ne répond plus aux critères de qualité.
- 2.1.2. La demande peut être envoyée à tout moment à l'adresse suivante implementation\_list@sciencebasedtargets.org. Il est important d'inclure des informations sur l'entité tierce concernée, ses contributions ou services, ainsi que les motifs justifiant une telle démarche. Seules les demandes remplies à l'aide du formulaire de l'annexe 1 seront traitées. Si la demande n'est pas envoyée par le prestataire tiers, les coordonnées de l'auteur de la soumission devront également être indiquées.

## **2.2. Évaluation initiale**

- 2.2.1. Dans un délai d'un mois<sup>1</sup> à compter de la réception de la demande, l'évaluateur interne dédié procède à une « évaluation initiale » dans le cadre de laquelle il remplit les listes de contrôle de l'annexe 2 et prépare une recommandation pour le FRC. L'évaluateur interne attribue un « numéro d'identification du dossier » unique afin de faciliter le suivi tout au long du processus. L'évaluation initiale doit être réalisée conformément aux instructions de l'annexe 2 afin de déterminer l'éligibilité de la demande.
- 2.2.2. En cas d'issue positive suite à l'évaluation de l'éligibilité, un examen préliminaire du contenu est réalisé dans le but de recommander le lancement de la procédure standard (qui dépend d'une évaluation rigoureuse au regard des critères de qualité applicables).

## **2.3. Évaluation détaillée**

- 2.3.1. Deux mois après la conclusion de l'évaluation initiale, le FRC se réunit afin d'évaluer la demande selon les critères énoncés à l'annexe 3.
- 2.3.2. Lors de la création du FRC, conformément à la section 7.4, tout conflit d'intérêts réel ou perçu pouvant découler de la procédure d'évaluation visant l'auteur de la soumission ou son produit sera étudié
- 2.3.3. Le FRC examine minutieusement tous les documents et vérifie que tous les éléments de preuve fournis sont à jour, valides et exhaustifs.
- 2.3.4. Le FRC peut procéder à des recherches supplémentaires (p. ex. analyses de marché, rapports sectoriels et articles de presse) pour obtenir des renseignements complémentaires sur la situation et les performances du prestataire tiers, ainsi que sur le produit présenté dans la demande.
- 2.3.5. Il est possible de faire appel à des consultants ou à des experts du domaine pour réaliser des analyses ou fournir des données spécialisées.
- 2.3.6. En cas d'anomalie ou de problème, l'auteur de la soumission peut être sollicité par l'intermédiaire de l'évaluateur initial afin d'obtenir des informations supplémentaires.
- 2.3.7. Un processus décisionnel itératif peut être envisagé pour que le FRC puisse parvenir à un consensus (dans ce cas la section 7.2 s'applique). Cette démarche doit être finalisée au plus tard deux mois après la première réunion du FRC (voir étape 6.3.1).
- 2.3.8. Une fois le consensus obtenu, le FRC renseigne la liste de contrôle figurant à l'annexe 4 en y indiquant les conclusions, les réserves, la décision finale (approbation ou refus, avec ou sans conditions supplémentaires), ainsi que toute explication connexe. Ces informations sont ensuite communiquées à l'évaluateur initial.
- 2.3.9. Les demandes ne seront approuvées que si les méthodologies répondent à tous les critères pertinents.

---

<sup>1</sup> Les échéances indiquées dans le présent document sont susceptibles d'être modifiées après réception des premières soumissions. Tout changement concernant les échéances sera effectué dans le cadre des mises à jour officielles du document de protocole.

2.3.10. Il incombe à l'évaluateur interne et au FRC de classer tous les documents conformément à la section 7.3.

#### **2.4. Communication des résultats**

- 2.4.1. Au terme du processus d'approbation, le FRC informe l'évaluateur initial du résultat définitif.
- 2.4.2. L'évaluateur initial informe l'auteur de la soumission du résultat définitif du processus, en incluant toute justification, et lui demande d'accepter par écrit ce résultat.
- 2.4.3. Suite à l'acceptation par le FRC, l'évaluateur initial informe le prestataire tiers et/ou l'auteur de la soumission des prochaines étapes de mise en œuvre, y compris les résultats escomptés, les échéances, les livrables ainsi que toute autre attente, le cas échéant. Ces éléments doivent être documentés à des fins d'apprentissage, de surveillance et d'évaluation et pour assurer le suivi des progrès et la bonne tenue des dossiers.
- 2.4.4. Si le FRC émet une décision défavorable, le prestataire tiers et/ou l'auteur de la soumission peuvent renvoyer la demande après y avoir apporté les modifications nécessaires conformément aux résultats de l'évaluation communiqués (à titre confidentiel) par SBTi. Il est possible d'effectuer jusqu'à deux soumissions.

#### **2.5. Appel**

- 2.5.1. Lorsque l'auteur de la soumission souhaite contester le résultat de l'évaluation, sans pour autant modifier sa demande, il peut soumettre des commentaires et des suggestions qui pourront être pris en compte dans le cadre du processus de révision du présent protocole.

#### **2.6. Application des résultats**

- 2.6.1. Le nom du prestataire tiers figurera sur le site web de SBTi et/ou dans les listes ou ressources pertinentes pour faciliter une application adéquate à des fins d'utilisation dans le cadre de la norme.
- 2.6.2. Des sessions de formation et d'information peuvent être envisagées en vue de favoriser une adoption et une application harmonieuses.

#### **2.7. Validité des résultats**

- 2.7.1. Si des versions spécifiques/méthodologies antérieures ont déjà fait l'objet d'une évaluation, elles devront être réévaluées à mesure que de nouvelles versions sont publiées.
- 2.7.2. L'auteur de la soumission a la possibilité de soumettre à nouveau les résultats de l'évaluation en renvoyant les méthodologies concernées après y avoir apporté les modifications nécessaires conformément aux résultats de l'évaluation communiqués (à titre confidentiel) par SBTi.

#### **2.8. Révisions du protocole**

- 2.8.1. Le protocole fait l'objet d'une révision continue.

2.8.2. Les critères de qualité peuvent également régulièrement être mis à jour pour s'aligner sur les meilleures pratiques émergentes. Toute modification apportée aux critères sera appliquée aux soumissions reçues après la mise à jour des critères. Les soumissions en cours d'évaluation seront évaluées en fonction des critères en vigueur au moment du dépôt.

## 2.9. Suivi et révisions de la liste approuvée

- 2.9.1. L'inclusion de la méthodologie tierce relève du champ d'application du système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage (Monitoring, Evaluation & Learning, MEL) à l'échelle de l'organisation SBTi.
- 2.9.2. À ce titre, tous les commentaires des parties prenantes internes et externes sur la reconnaissance tierce-partie et le processus seront collectés, traités puis conservés.
- 2.9.3. Au sein de SBTi, le personnel concerné effectuera un suivi régulier des produits tiers éligibles conformément aux procédures MEL pour assurer leur pertinence et leur conformité continues. Cette démarche implique, sans s'y limiter, d'examiner systématiquement et périodiquement :
- 2.9.3.1. L'utilisation du produit dans le cadre des validations en cours pour les institutions financières (et s'il continue à servir l'intérêt général et les objectifs stratégiques de SBTi) ;
  - 2.9.3.2. Si le prestataire tiers se conforme aux critères énoncés dans les annexes de la présente politique.
- 2.9.4. La liste sera mise à jour au moins deux fois par an (soit fin décembre et fin juin).
- 2.9.4.1. Les méthodologies doivent être reçues au moins 90 jours avant la date prévue de la mise à jour pour être considérées en vue d'une éventuelle inclusion dans la prochaine version de la liste.
- 2.9.5. Le processus MEL de SBTi prévoit un examen annuel de la liste afin de vérifier notamment :
- 2.9.5.1. Si la version de la méthodologie qui a été approuvée est toujours en vigueur/valide et proposée par le prestataire tiers ;
  - 2.9.5.2. Si toute nouvelle version de la méthodologie publiée respecte également tous les critères de qualité en vigueur.
- 2.9.6. L'équipe de SBTi doit informer immédiatement le FRC si des incohérences ont été constatées ou si la méthodologie devient obsolète. Les mises à jour nécessaires sont gérées par le FRC sur la base des résultats du processus MEL.
- 2.9.7. La décision de retirer une méthodologie tierce est prise au cas par cas, par exemple si le prestataire tiers ne propose plus la méthodologie existante approuvée ou si les nouvelles versions de la méthodologie ne respectent plus l'ensemble des critères de qualité.
- 2.9.8. Dans ce cas, un courrier est envoyé au prestataire qui a 60 jours pour répondre aux préoccupations exprimées et apporter les modifications nécessaires.

- 2.9.9. Si les modifications requises sont effectuées et transmises dans un délai de 60 jours, la liste pourra être révisée pour y inclure la méthodologie actualisée.
- 2.9.10. Si les modifications requises ne sont pas reçues dans un délai de 60 jours, la méthodologie pourrait être retirée de la liste. Pour documenter ce retrait, la mention « obsolète » devra être ajoutée à compter de la date à laquelle la méthodologie est supprimée de la liste des méthodologies éligibles.

### 3. Bonnes pratiques et autres principes

#### 3.1. Structure des réunions

Le FRC ne dispose pas d'un calendrier de réunions fixe. Il se réunit en personne ou en ligne en fonction des demandes soumises. Les réunions doivent avoir un objectif clair qui doit être inscrit à l'ordre du jour. Les membres du FRC doivent élire un président et un secrétaire pour une durée spécifique ou selon un calendrier tournant. La conservation des procès-verbaux des réunions est centralisée conformément aux procédures générales de SBTi en matière de nommage et de classement des documents.

#### 3.2. Processus de prise de décision

Le FRC s'efforce de prendre des décisions par consensus. Le consensus est atteint, lorsqu'à l'issue de discussions approfondies, chaque membre accepte la décision ou est disposé à l'accepter. Si, malgré des efforts raisonnables, un consensus ne peut être atteint, le FRC peut déclencher un vote. Dans ce cas, pour qu'une décision soit adoptée, elle doit obtenir la majorité des voix ( $> 50\%$ ). La présence de tous les membres du FRC est obligatoire pour atteindre un quorum. Les membres du FRC qui s'opposent à une décision ont la possibilité de faire inscrire les motifs de leur opposition au procès-verbal.

#### 3.3. Tenue des registres et contrôle des documents

3.3.1. Tous les documents pertinents liés à l'examen d'une demande de reconnaissance tierce-partie doivent pouvoir être identifiés avec un numéro d'identification unique de dossier. Ils seront ensuite classés et conservés conformément aux procédures générales de SBTi en matière de nommage et de classement des documents. Au minimum, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- 3.3.1.1. **L'annexe 1** remplie, accompagnée de la demande de reconnaissance tierce-partie et de toutes les pièces justificatives et arguments présentés par le prestataire tiers (potentiel) et/ou l'auteur de la soumission ;
- 3.3.1.2. **Les annexes 2 et 4** remplies par l'évaluateur initial avec ses recommandations puis mises à jour par le FRC avec ses décisions définitives, y compris la justification de la composition du FRC.

### **3.4. Considérations relatives aux conflits d'intérêts**

Les membres du FRC doivent divulguer toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts (potentiel) au cours de la procédure d'approbation en informant l'équipe de direction de SBTi et l'auteur de la soumission. En concertation avec l'équipe de direction et l'auteur de la soumission, le conflit d'intérêts potentiel devra être résolu en suivant une stratégie d'atténuation transparente et approuvée, autrement, le membre concerné devra s'abstenir de voter lors des réunions du FRC ou céder sa place au sein du comité à un autre membre mieux à même de le remplacer (à la discrétion de l'équipe de direction).

# Annexe 1. Formulaire de demande - prestataire tiers

[Télécharger le formulaire ici](#)

	<b>Informations générales</b>	<b>Exemple de réponse</b>
	<b>Fournisseur tiers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Personne à contacter</li> <li>• Coordonnées</li> <li>• Statut juridique</li> </ul>	
	<b>Auteur de la soumission</b> (Si différent du fournisseur tiers) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Personne à contacter</li> <li>• Coordonnées</li> <li>• Statut juridique</li> </ul>	
	<b>Aperçu de la méthodologie</b> (Décrivez brièvement la méthodologie, sa conception et les applications prévues)	
#	<b>Gouvernance</b>	<b>Exemple de réponse</b>
1	Quel est le titre de la méthodologie ?	Titre de la méthodologie
2	Quelle version de la méthodologie est utilisée ?	V 1.2 (décembre 2022)
3	Qui a conçu cette méthodologie et qui est responsable de sa gestion ?	P. ex. nom de la société, créée en interne
4	La documentation relative à la méthodologie est-elle accessible au public ?	Oui/Non
5	Le système de certification est-il accessible au public (le cas échéant) ?	Oui/Non
6	Cette méthodologie a-t-elle fait l'objet d'un examen par les pairs ou d'une consultation publique ?	Oui/Non. Lien vers la documentation.
	<b>Méthodologie d'alignement pour les contreparties</b>	<b>Exemple de réponse</b>
7	La méthodologie couvre-t-elle l'alignement des entités ou des actifs, ou les deux ?	Entité et/ou actif
8	Cet indicateur fournit-il une indication binaire permettant de déterminer si la contrepartie de l'économie réelle (entité ou actif) est alignée sur la trajectoire de 1,5 °C ?	Oui/Non
9	Quelle est la définition de l'alignement utilisée dans la méthodologie ?	P. ex. la température alignée correspond à une augmentation implicite de la température inférieure ou égale à 1,5 °C.

	<b>Méthodologie relative à l'alignement</b>	<b>Exemple de réponse</b>
10	Au niveau de la contrepartie, quels sont les scopes d'émissions de GES inclus dans cette méthodologie ?	Scope 1, scope 2, et/ou scope 3
11	La méthodologie couvre-t-elle les sept types de GES du protocole de Kyoto ?	Oui/Non
12	La méthodologie inclut-elle l'utilisation des émissions évitées ou des crédits carbone par la contrepartie ?	Oui/Non
<b>Benchmarks et scénarios (le cas échéant)</b>		
13	La méthodologie dépend-elle d'un ou de plusieurs scénarios ? Lesquels ?	Oui/Non (veuillez les citer)
14	Les scénarios utilisés sont-ils alignés sur l'objectif de 1,5 °C ?	Oui/Non
15	Si la méthodologie est basée sur une taxonomie, indique-t-elle si celle-ci est alignée sur l'Accord de Paris ?	Oui/Non/Non applicable
<b>Éléments prospectifs (le cas échéant)</b>		
16	La méthodologie est-elle basée sur une projection prospective au niveau de la contrepartie ?	Oui/Non
17	Sur quoi l'élément prospectif repose-t-il ?	CapEx, objectifs, annonces publiques
18	Quelle est l'échéance de l'élément prospectif ?	Valeur numérique pour les années

**Déclaration :**

Je déclare que toutes les informations figurant dans ce formulaire de demande, ainsi que les pièces justificatives fournies pour appuyer cette demande, sont exactes et véridiques. Je déclare également, au nom de [nom de l'auteur de la soumission et/ou du prestataire tiers], être autorisé à signer et à soumettre cette demande, et confirme que [nom de l'auteur de la soumission/du prestataire tiers] assume l'entièvre responsabilité de toutes les répercussions et conséquences prévues (ou imprévues) découlant de cette demande de reconnaissance et de sa mise en œuvre, dans le cadre du processus de reconnaissance tierce-partie convenu et établi entre SBTi et [nom du prestataire tiers].

Nom : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Pour l'usage interne de SBTi :

Numéro d'identification du dossier : \_\_\_\_\_

## Annexe 2 : Liste de contrôle - Évaluation initiale

#	Critères d'éligibilité	Conclusion (veuillez remplir/attribuer une note)
1	<b>Contrôle de l'exhaustivité des informations :</b> vérifier que la proposition est exhaustive et qu'elle contient toutes les informations demandées. Les propositions incomplètes seront renvoyées aux destinataires qui seront invités à fournir plus de précisions.	Évaluateur initial :
2	<b>Champ d'éligibilité :</b> évaluer si la demande concerne l'évaluation : <ol style="list-style-type: none"> <li>D'une collaboration ou d'un partenariat au sein du secteur climatique dans son ensemble.</li> <li>D'une autre norme ou d'un autre programme permettant de vérifier la conformité à un ou plusieurs critères.</li> <li>Des ensembles de données/sources/méthodologies utilisés pour évaluer l'alignement climatique des contreparties d'une institution financière (entités ou actifs du portefeuille).</li> </ol>	Évaluateur initial :
3	<b>Évaluation de la pertinence :</b> évaluer la pertinente de l'entité tierce proposée par rapport aux opérations, aux objectifs et aux exigences de SBTi. Pour ce faire, il convient de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les activités de l'entité et leur lien avec celles de SBTi.</li> <li>Déterminer si les services ou les contributions de l'entité sont opportuns et nécessaires pour les projets en cours ou à venir.</li> </ul>	Évaluateur initial :

## Annexe 3. Critères de qualité pour l'évaluation de la méthodologie

Les critères de qualité suivants sont utilisés pour évaluer les méthodologies d'alignement climatique. Le tableau 4.2 de la norme décrit les trois catégories prises en compte en matière d'alignement climatique :

- **En transition** : les entités et activités sont en mesure de démontrer qu'elles suivent une trajectoire scientifique vers la neutralité carbone.
- **Solutions climatiques** : les activités nécessaires à la transition vers la neutralité carbone à l'échelle de l'économie.
- **État d'émissions nettes nulles** : les entités et activités sont en mesure de démontrer qu'elles ont atteint des niveaux d'émissions nuls ou proches de zéro.

Les critères de qualité s'appliquent à chaque catégorie. La catégorie « État d'émissions nettes nulles » repose principalement sur des inventaires publics de GES pour une entité, un projet ou un actif spécifique. Les critères couvrent cinq thèmes clés : 1) la gouvernance, 2) l'approche méthodologique de l'alignement, 3) la couverture du périmètre, 4) les benchmarks et les scénarios, et 5) les éléments prospectifs.

Le tableau suivant illustre comment les critères s'appliquent aux catégories « En transition » et « Solutions climatiques » et propose de plus amples informations sur le type de contrepartie (p. ex. entité ou activité financée).

	<b>En transition</b>	<b>Solutions climatiques</b>	<b>État d'émissions nettes nulles</b>
Gouvernance	Les méthodologies utilisées pour créer le score d'alignement de l'entité/du projet/de l'actif doivent être rendues publiques et inclure le numéro de version/la date de publication. Les méthodologies doivent être transparentes et divulguer toutes les hypothèses sous-jacentes afin que tous les critères énoncés dans ce tableau puissent être évalués.		
Méthodologie relative à l'alignement	<p>Les méthodologies utilisées pour créer les scores d'alignement doivent respecter les trois critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La méthodologie doit au moins fournir une indication binaire de l'alignement de l'entité/l'activité sur la trajectoire de 1,5 °C.</li> <li>2) La méthodologie doit permettre d'obtenir un indicateur au niveau de l'entité, du projet ou de l'actif, et non pour l'ensemble du portefeuille.</li> <li>3) Les scores d'alignement des entités (PME et non-PME) doivent être</li> </ol>	<p>Les méthodologies utilisées pour créer les scores d'alignement doivent respecter les trois critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La méthodologie doit fournir une indication binaire de l'alignement de l'entité/du projet/de l'activité sur la trajectoire de 1,5 °C.</li> <li>2) La méthodologie doit permettre d'obtenir un indicateur au niveau de l'entité, du projet ou de l'actif, et non pour l'ensemble du portefeuille.</li> </ol>	<p>Les méthodologies utilisées pour créer les scores d'alignement doivent respecter le critère suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La méthodologie doit fournir au moins une indication binaire de l'exploitation de l'entité/l'activité à un niveau d'émissions nulles ou nettes nulles.</li> </ol>

	<p>basés sur une évaluation des projets ou des objectifs prospectifs par rapport aux trajectoires pertinentes. Des évaluations de la crédibilité peuvent également être incluses.</p>	<p>3) Les scores d'alignement de l'activité doivent être basés sur une évaluation binaire des résultats actuels par rapport à une taxonomie ou à un système de catégorisation approuvé.</p> <p>4) La taxonomie doit être basée sur l'activité économique et non sur des principes.</p>	
Périmètre	<p>Le périmètre des émissions doit être cohérent avec le type de contrepartie évaluée :</p> <p>1) Entreprises autres que les PME (petites et moyennes entreprises) : le périmètre utilisé pour créer le score d'alignement doit couvrir toutes les émissions de GES pertinentes (émissions de GES de scope 1, 2 et 3).</p> <p>2) PME : le périmètre utilisé pour créer le score d'alignement doit couvrir toutes les émissions de GES liées à l'exploitation (émissions de GES de scope 1 et 2).</p>	<p>Le périmètre des émissions doit être cohérent avec le type de contrepartie évaluée :</p> <p>1) Projet/actif/activité : le périmètre doit refléter toutes les émissions d'exploitation directes (scope 1) générées par l'activité.</p>	<p>Le périmètre des émissions doit être cohérent avec le type de contrepartie évaluée :</p> <p>1) Le périmètre doit couvrir les émissions de GES de scope 1, 2, et 3 pour les entreprises non-PME, et celles de scope 1 et 2 pour les PME.</p> <p>2) Projet/actif/activité : le périmètre doit couvrir toutes les émissions d'exploitation directes (scope 1) générées par l'activité.</p> <p>Les évaluations porteront sur les sept gaz à effet de serre visés par le protocole de Kyoto.</p>
Benchmarks et scénarios	<p>Les trajectoires doivent se baser sur des scénarios crédibles alignés sur 1,5 °C.</p>	<p>Les benchmarks, systèmes de catégorisation et taxonomies doivent se baser sur des scénarios crédibles alignés sur 1,5 °C.</p> <p>Les taxonomies doivent inclure des seuils quantitatifs et qualitatifs spécifiques en vue de déterminer si une activité donnée est alignée sur l'objectif de 1,5 °C.</p>	s.o
Éléments prospectifs	<p>Les éléments prospectifs doivent être cohérents avec le type de contrepartie évaluée :</p> <p>1) Entité : les méthodologies doivent se baser sur une</p>	<p>Les éléments prospectifs doivent être cohérents avec le type de contrepartie évaluée :</p> <p>1) Projet/actif/activité : les méthodologies</p>	s.o

	<p>projection<sup>2</sup> prospective de l'alignement, couvrant au moins une période de projection de cinq ans basée sur des projets ou des objectifs déclarés publiquement.</p>	<p>ou certifications peuvent couvrir une période prospective d'au moins cinq ans ou la totalité de la durée de l'instrument.</p>	
--	--	--	--

## Annexe 4 : Liste de contrôle - Évaluation de l'éligibilité

### Pour l'usage interne de SBTi :

Numéro d'identification du dossier : \_\_\_\_\_

Décision définitive du FRC : **Produit tiers** accepté/refusé (veuillez entourer la bonne réponse)

Résumé des conclusions :	
Risques et enjeux potentiels, et comment les atténuer :	
Conditions supplémentaires imposées :	
Justification de la décision du FRC :	

---

<sup>2</sup> Le terme « prospectif » concerne actuellement uniquement l'ambition. Il devrait toutefois intégrer des évaluations des progrès réalisés au fil du temps.

